

BRUITS de voisinage



Respect
et tolérance, apprenons
à bien vivre ensemble.

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 régleme les bruits de voisinage :

Un bruit est considéré comme gênant dès lors qu'il porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, de jour comme de nuit.

Les **travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants (tondeuses à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse...) sont interdits en dehors des horaires suivants :

- jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h
- le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h

Les **propriétaires d'animaux**, en particulier des chiens (y compris en chenil) sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.